

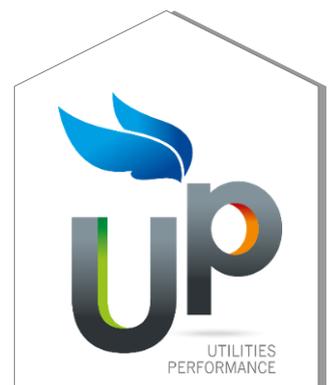


**CHARTRES
MÉTROPOLE**

Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages d'Andrevilliers

Saint-Georges-sur-Eure (Eure-et-Loir, 28)

Notice explicative





CHARTRES
MÉTROPOLE

Maître d'ouvrage :

Chartres Métropole

Direction de l'eau

Hôtel de ville – place des Halles

28 000 CHARTRES



Maître d'œuvre :

Utilities Performance

26 rue du Pont Cotelle

45100 ORLEANS

Sommaire

1. PRESENTATION DU PROJET	4
1.1. Localisation de la commune	4
1.2. Localisation des captages	5
1.3. Présentation des captages	7
1.4. Masse d'eau concernée.....	7
1.5. Évaluation des risques de pollution sur le captage	8
1.6. Projet de périmètres de protection.....	9
1.6.1. Périmètre de protection immédiate.....	9
1.6.2. Périmètre de protection rapprochée.....	10
1.6.3. Objectifs du projet.....	14
2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE GESTION DE L'EAU	15
2.1. Urbanisme	15
2.2. SDAGE & SAGE.....	15
2.3. Zone de répartition des eaux	15
3. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	16
3.1. Textes relatifs à l'autorisation environnementale unique	16
3.2. Textes relatifs au Code de la Santé Publique (autorisation sanitaire et périmètres de protection)	17
3.3. Textes relatifs à l'enquête publique	18
3.4. Description de la procédure	19
3.5. Constitution du dossier d'enquête publique.....	21

Figures

Figure 1 : Localisation de la commune de Saint-Georges-sur-Eure.....	4
Figure 2 : Localisation des forages d'Andrevilliers sur fond IGN (source : Géoportail).....	5
Figure 3 : Environnement immédiat (source : Géoportail)	6
Figure 4 : Emprise du projet de périmètre de protection immédiate (Source : www.cadastre.gouv.fr).....	9
Figure 5 : Périmètre de protection rapprochée (source : rapport de l'hydrogéologue agréé)	10

Tableaux

Tableau 1 : Coordonnées géographiques et cadastrales des forages de l'Abbaye	5
--	---

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1. Localisation de la commune

Le présent dossier est établi dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des nouveaux captages dits d'Andrevilliers identifiés sous les n° BSS003GTUG et BSS003GTUW, situés sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure, pour le compte de Chartres Métropole.

La commune de Saint-Georges-sur-Eure est située à 10 km au Sud-Est de Chartres.

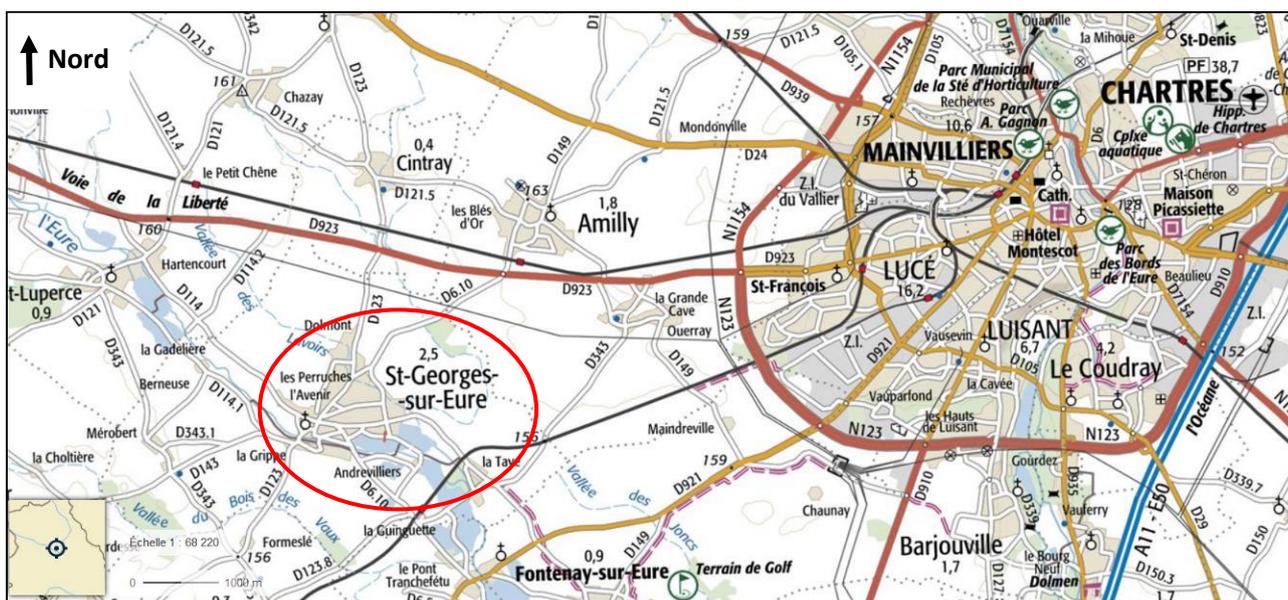


Figure 1 : Localisation de la commune de Saint-Georges-sur-Eure

1.2. Localisation des captages

Les forages de d'Andrevilliers, référencés sous les numéros BSS003GTUG ET BSS003GTUW, sont situés sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure, au Sud-Est du bourg, au lieu-dit Andrevilliers, sur la parcelle AE-24.

Les coordonnées des forages sont rappelées ci-après.

Tableau 1 : Coordonnées géographiques et cadastrales des forages de l'Abbaye

Identifiant BSS	Commune	Dénomination	X Lambert 93	Y Lambert 93	Z (mNGF)	Section	Parcelle
BSS003GTUG	Saint-Georges-sur-Eure	Forage d'Andrevilliers 1	579 887	6 813 908	144.3	AE	24
BSS003GTUW	Saint-Georges-sur-Eure	Forage d'Andrevilliers 2	579 829	6 813 935	144.3	AE	24

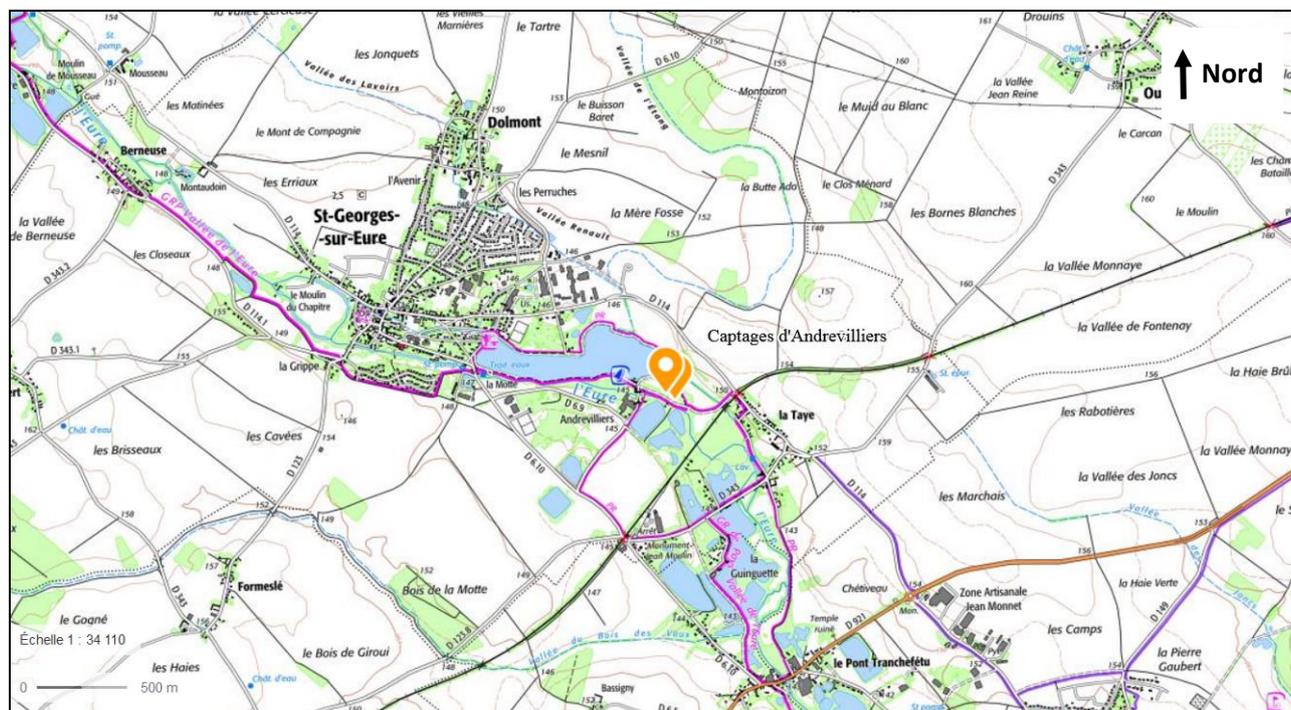


Figure 2 : Localisation des forages d'Andrevilliers sur fond IGN (source : Géoportail)



Figure 3 : Environnement immédiat (source : Géoportail)

1.3. Présentation des captages

Ces travaux ont été réalisés entre le 31/10/2017 et le 18/01/2018 par la société de forage Forages Massé Michel.

Le forage définitif Andrevilliers 1 est constitué :

- D'un tubage plein acier de 914 mm de diamètre de 0 à 4,5 m/sol
- D'un tubage plein INOX de 609 mm de diamètre de 0 à 20 m/sol
- D'un tubage INOX en diamètre 273 mm, gravillonné à l'extrados :
 - Plein de 18.26 à 19.35 m/sol (avec raccord PVC)
 - Crépiné de 19.35 à 30.35 m/sol (fil enroulé, slot 3 mm)
 - Plein de 30.35 à 32.60 m/sol.

Le forage définitif Andrevilliers 2 est constitué :

- D'un tubage plein acier de 914 mm de diamètre de 0 à 3,5 m/sol
- D'un tubage plein acier de 863 mm de diamètre de 0 à 11,6 m/sol
- D'un tubage plein INOX de 609 mm de diamètre de 0 à 18,50 m/sol
- D'un tubage INOX en diamètre 273 mm, gravillonné à l'extrados :
 - Plein de 17.03 à 18.18 m/sol (avec raccord PVC)
 - Crépiné de 18.18 à 31.18 m/sol (fil enroulé, slot 3 mm)
 - Plein de 31.18 à 31.68 m/sol.

En raison de la situation des captages en zone inondable de l'Eure, chaque tête de puits des forages sera surmontée d'un regard de protection, enveloppé par un tertre, dont le toit dépassera la cote des plus hautes eaux connues de l'Eure.

Ce regard sera équipé d'un capot cadenassé et équipé d'une alarme anti-intrusion.

1.4. Masse d'eau concernée

Les forages captent tous deux la nappe contenue dans les argiles à silex appartenant à la masse d'eau de l'aquifère multicouches de la Craie du séno-turonien et calcaires de Beauce libres (référéncée sous le numéro FRGG092).

1.5. Qualité de l'eau prélevée

Les résultats d'analyses des eaux brutes des forages A1 et A2 sont conformes aux seuils définis par l'annexe II (**seuils de production**) de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des **eaux brutes** utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Ils ne sont toutefois pas conformes **aux seuils** définis par l'annexe I (**seuils de distribution**) de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité **des eaux destinées à la consommation humaine sur les paramètres** : Fer, manganèse, turbidité, arsenic. Ainsi une station de traitement de ces paramètres sera créer pour rendre l'eau distribuée conforme.

1.6. Évaluation des risques de pollution sur le captage

L'environnement des captages de Saint-Georges sur-Eure est essentiellement rural et agricole.

D'après les bases de données existantes :

- Aucune ICPE ni exploitation agricole n'est recensée dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) ;
- Aucun site BASOL n'est recensé dans le PPR ;
- Un site industriel (BASIAS) a par contre été recensé dans le PPR. Il s'agit du regroupement des trois sociétés « ETS Charles », « ETS Alain Brement » et « ACTISE » qui remplacent l'ancienne SA « Les Poteries du Marais ». Ce regroupement, dont l'identifiant est CEN2801535, est situé à 230 m du forage A1 mais à seulement 180 m du forage A2. Actuellement en activité, ses principales activités sont le traitement et le revêtement des métaux, l'usinage, et la mécanique générale.

D'après le diagnostic du SPANC réalisé en 2010, 20 dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) sont recensés au sein du périmètre de protection rapprochée, dont 14 ne sont pas aux normes. Cinq d'entre eux rejettent les eaux usées non traitées vers des puisards et un vers un puits perdu.

Par ailleurs, la fosse septique de l'entreprise SENSAS situé au sein du PPR doit être mise aux normes.

A noter la présence d'un lac artificiel à proximité immédiate des captages, où des activités nautiques sont pratiquées comme la navigation à la voile où à moteur, ainsi que le pêche en eaux douces. Une partie de ce lac se trouve dans le périmètre de protection rapprochée. Également, des étangs artificiels sont présents au Sud du PPR.

A noter également, la présence de la départementale D114 traversant le PPR, du nord-ouest au sud-est, à 270 m au nord-est des forages.

Dans le cadre de l'étude environnementale préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé, ont été recensés au sein du périmètres de protection rapprochée :

- 2 puits ;
- 1 puisard supplémentaire ;
- 6 cuves à fioul dont 4 non conformes.

Cet inventaire des sources de pollution n'est pas exhaustif et nécessitera une mise à jour.

Le site des captages est également situé en zone inondable par crue de l'Eure. Il y a donc un risque de contamination par les eaux de crue. Les têtes de puits des forages seront donc surmontées d'un regard de protection dépassant la cote des plus hautes eaux connues et enveloppé d'un tertre.

1.7. Projet de périmètres de protection

1.7.1. *Périmètre de protection immédiate*

L'emprise du projet de périmètre de protection immédiate (PPI) est précisée sur la Figure 4.

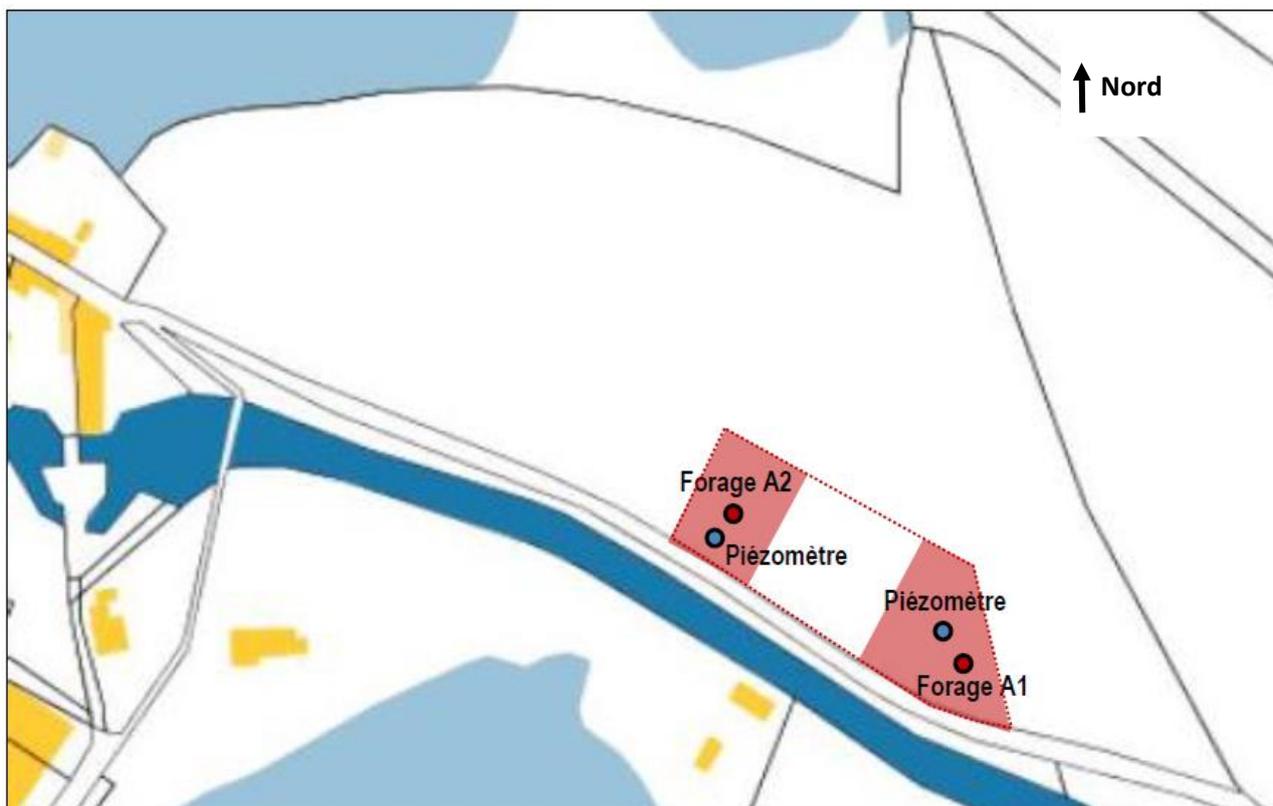


Figure 4 : Emprise du projet de périmètre de protection immédiate (Source : www.cadastre.gouv.fr)

Le périmètre de protection immédiate se situera dans la parcelle cadastrée AE 24, qui occupe une superficie de 25 714 m², qui sera ensuite limitée à deux parcelles de 1 500 m² chacune comprenant respectivement le forage A1 et le piézomètre pzA1, et le forage A2 et le piézomètre pzA2. Les côtés de chacun des périmètres devront mesurer au minimum 40 m. L'hydrogéologue agréé recommande à la collectivité l'acquisition de la totalité de la parcelle AE 24, ou à minima la moitié Est, afin de maîtriser les activités agricoles des alentours.

Au sein du périmètre de protection immédiate, la végétation devra être maintenue rase par des moyens uniquement mécaniques. Les produits stockés se devront de ne correspondre qu'aux quantités strictement nécessaires au traitement d'eau des captages, et devront être mis hors d'eau, considérant la zone inondable. En outre, toute activité qui ne soit pas nécessaire à la gestion des captages ne sera pas autorisée.

Les têtes de forages devront également être mises hors d'eau, jusqu'à une hauteur correspondant au niveau maximal des eaux connu dans cette zone, avec un minimum de 1 m. Une margelle en béton devra être établie autour de chaque ouvrage, s'ils ne sont pas placés dans un local au sol bétonné.

Un grillage anti-intrusion et fermé par un portail cadencé sera disposé aux limites du PPI. Les regards de protection des forages et du piézomètre devront disposer d'un capot étanche et cadencé. Ils devront être munis d'un système de télésurveillance et d'une alarme en cas d'intrusion ainsi que le local technique.

L'abattage ou l'élagage des arbres dont la chute de tout ou partie d'entre eux serait susceptible d'endommager les forages, leur local technique, leur piézomètre, ou encore la clôture ou le portail du ou des périmètre(s) de protection immédiate.

La mise en place d'un chemin d'accès depuis la route sera nécessaire. Il devra disposer d'un revêtement neutre vis-à-vis de l'eau (pas de matériaux bitumineux).

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sera interdit par une signalisation adaptée sur le chemin en bordure du ou des périmètre(s) de protection immédiate.

1.7.2. Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) a été dessiné selon la piézométrie de la nappe de craie et l'isochrone 50 jours pour un débit cumulé des deux forages de 400 m³/h. Il a été dessiné selon le cadastre sur environ 110 ha, présenté sur la Figure 5.

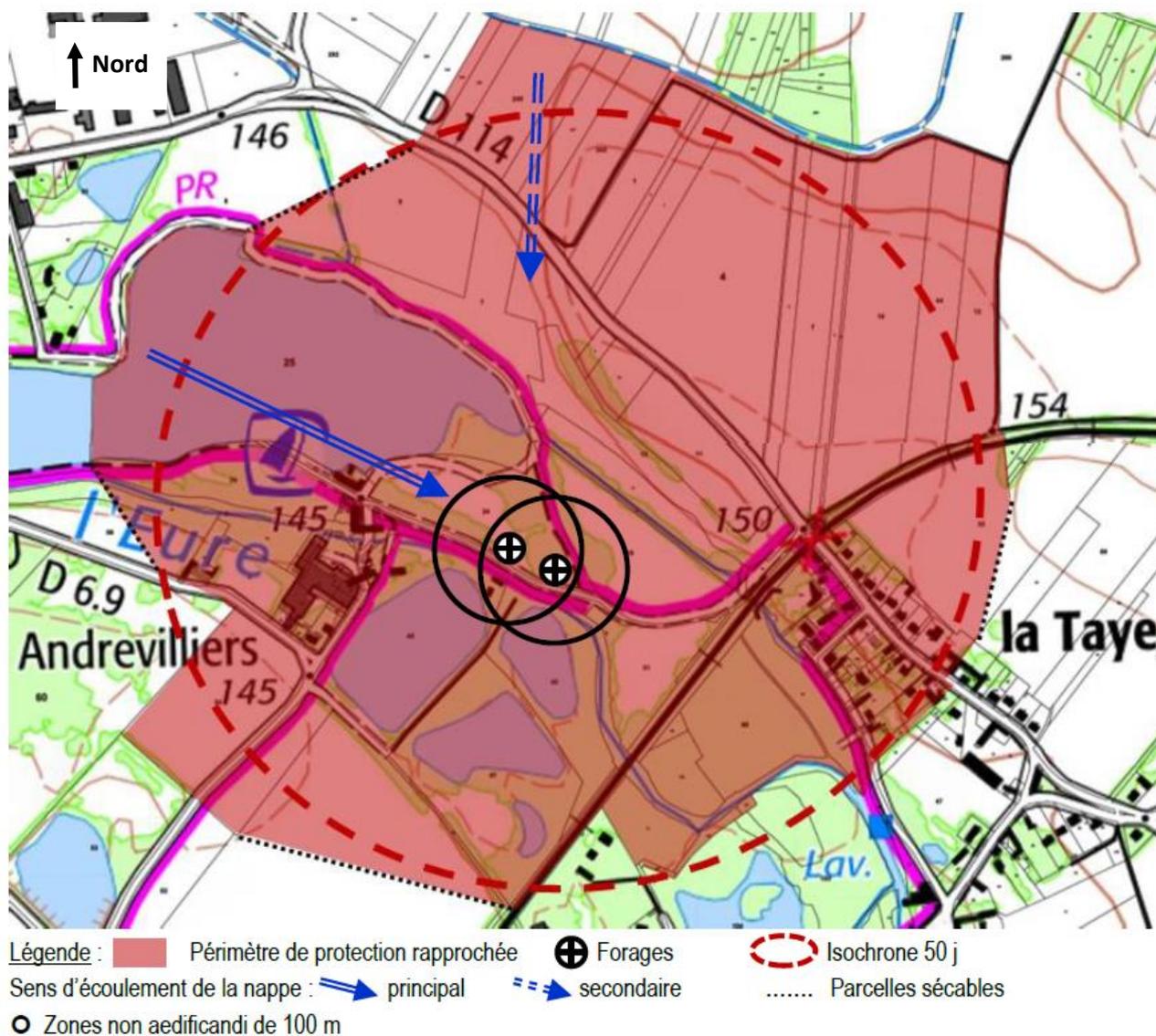


Figure 5 : Périmètre de protection rapprochée (source : rapport de l'hydrogéologue agréé)

Ce périmètre de protection rapprochée comprend 121 parcelles, certaines de ces parcelles ne sont que partiellement prises dans le PPR et devront être rebornées dans le cadre de la procédure.

En vue de préserver la qualité de l'eau exploitée par les forages, il est recommandé de ne pas modifier significativement le mode actuel d'occupation des sols, en particulier ne pas augmenter l'anthropisation ou diminuer les surfaces naturelles.

À l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, il sera interdit, hormis en cas de nécessité à l'entretien, l'exploitation ou l'amélioration des captages :

- La création de nouveaux ouvrages de prélèvement d'injection ou de surveillance des eaux souterraines sauf s'ils sont destinés à l'alimentation humaine (ou la mesure piézométrique) et n'interfèrent pas avec les présents ouvrages. S'il en existe préalablement dans le périmètre de protection rapprochée, ils devront avoir une margelle bétonnée, dépasser d'au moins 1 m de la surface naturelle du sol et être fermés au moyen de capots cadénassés et étanches, sans quoi ils devront être rebouchés ;
- La création de canalisation susceptibles de présenter un risque de pollution dans les eaux souterraines, sauf s'il s'agit d'améliorer l'assainissement des constructions existantes situées dans le périmètre de protection rapprochée.
- L'épandage à la surface du sol, ou l'infiltration dans le sol ou le sous-sol par puisards ou puits filtrants, ou le rejet direct en surface des eaux usées, des boues de station d'épuration, des lisiers, des matières de vidanges, les installations identifiées rejetant des eaux usées directement dans la nappe doivent être comblées avant la mise en service des captages, à l'exception des systèmes d'assainissement non-collectifs validés et conformes à la réglementation (plus de 35 m des limites du PPI). L'inventaire de ces assainissements sera à compléter auprès des propriétaires qui n'ont pas encore répondu au questionnaire ;
- L'ouverture d'excavation permanentes supérieure à 1 m.
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque de pollution pour les eaux souterraines ;
- La création de cimetières, l'inhumation en terrain privé ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Le stockage ou le dépôt même provisoire de tout produit susceptible de présenter un risque de pollution des eaux souterraines, à l'exception des stockages conformes à la réglementation. S'ils existent déjà au sein du périmètre de protection rapprochée et qu'ils ne sont pas conformes, ces stockages devront donc être mis aux normes ;
- La construction d'aire de camping, de stationnement, d'aire d'accueil des Gens du Voyage, de villages de vacances, de zones de jeu ou de sport nécessitant une grande consommation d'eau (par exemple, terrains de golf) ou impliquant des engins motorisés ;
- Le stockage des ensilages agricoles ou de fumiers sur sol nu, les cultures intensives comme par exemple les cultures maraîchères sur sol nu ;
- La circulation ou le parcage d'engins à moteurs thermiques dans les parties des étangs incluses dans le PPR.

Sont également réglementées, dans le PPR, les activités suivantes :

- La construction, extension ou réhabilitation de constructions à l'usage d'habitation n'est autorisée qu'à une distance de plus de 100m du périmètre de protection immédiate, et si elles respectent les prescriptions précédentes, notamment un raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou s'il n'existe pas à un assainissement autonome conforme), et dans la mesure du possible, l'installation de chauffages utilisant d'autres sources d'énergie que le fioul. Cependant, les constructions ou les travaux nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles existantes ou à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes sont autorisées ;
- Le stockage des eaux pluviales brutes qui, si elles sont captées, devront transiter par des bassins de décantation-déshuilage étanches et régulièrement entretenus avant leur rejet dans le milieu naturel, qui devra se faire en aval hydrogéologique des captages ou à plus de 100 m en amont ;
- L'ouverture de tranchées ou d'excavations provisoires ne sera autorisée que si elles ne dépassent pas 2 mètres de profondeur et qu'elles sont ensuite remblayées à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ; sont toutefois tolérées les tranchées qui, pour des raisons géotechniques ou de sécurité, doivent renfermer un lit de pose de type sableux, à la condition qu'y soient régulièrement mis en place des écrans étanches argileux ;
- La création de nouveaux fossés qui doivent être imperméabilisés par un matériau compacté de perméabilité inférieure à 10^{-8} m/s sur au moins 20 cm d'épaisseur ;
- Les aires de stockage ne sont autorisées que pour les stockages temporaires de betteraves, de produits de récoltes, de matières non-fermentescibles issues de l'exploitation forestière et des résidus de déterrage ;
- Le pacage des animaux est autorisé dans la limite de 1,4 UGB/ha/an ainsi que, entre juillet et octobre, l'apport de nourriture complémentaire à la production fourragère s'il est hors sol (type râtelier) ou en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par les autorités ;
- Le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires sous forme solide, ainsi que le stockage de fumier. Les ensilages sont autorisés selon la réglementation ;
- Les stockages contenant des hydrocarbures, des engrais sous forme liquide, des produits phytosanitaires sous forme liquide ou tout produit ou substance susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine, qui sont autorisés sous réserve d'être à double enveloppe ou munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs ; s'ils existent déjà au sein du périmètre de protection rapprochée et qu'ils ne sont pas conformes, ces stockages devront être mis aux normes.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés sous réserve :

- D'être conformes à la réglementation générale ;
- Que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines, y compris en phase de travaux ;
- Que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent avis.

En outre, tout accident ou incident susceptible de provoquer le déversement de substances liquides ou solubles sur les terrains et voies de circulation inclus dans le périmètre de protection rapprochée, ainsi que ceux atteignant ou susceptibles d'atteindre l'Eure ou un étang à la traversée de ce périmètre, devra immédiatement être signalé à l'exploitant des captages et à la collectivité qui en est propriétaire.

1.7.3. Périmètre de protection éloignée

Compte tenu de la protection naturelle dont bénéficie les captages, la création d'un périmètre de protection éloignée ne s'impose pas.

Cependant, à titre informatif, il est possible d'établir un périmètre de protection éloigné selon l'isochrone 6 mois en amont hydrogéologique des forages. Cela représente une superficie supplémentaire de 227 ha, présentée dans la Figure 6.

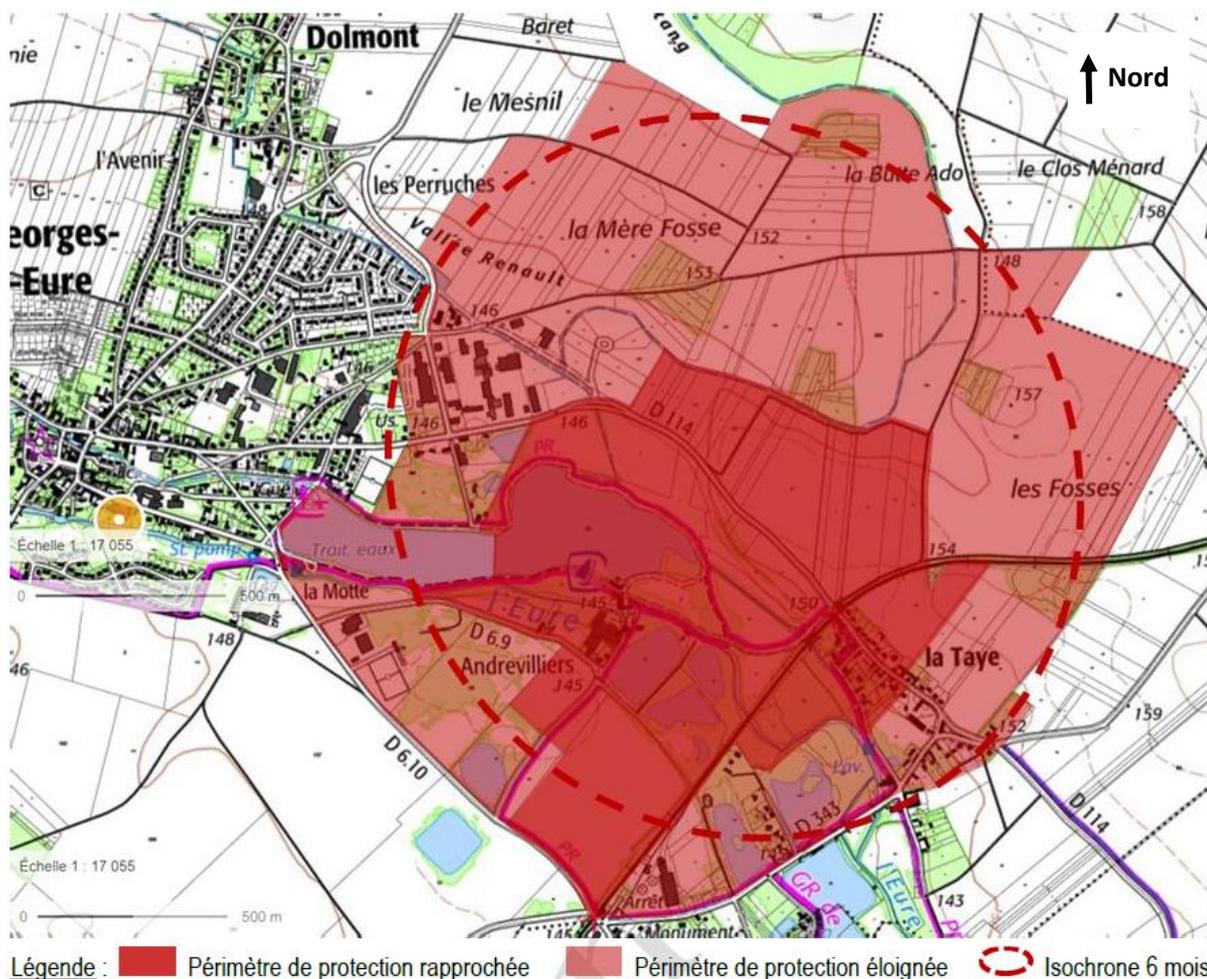


Figure 6 : Délimitation du périmètre de protection éloignée (source : rapport de l'hydrogéologue agréé)

Dans ce périmètre, sont autorisés tous dispositifs, activités ou installations sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale ;
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines, y compris en phase de travaux ;
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent avis.

1.7.4. Objectifs du projet

Depuis la réorganisation territoriale, la communauté d'agglomération de Chartres Métropole est constituée de 66 communes et exerce la compétence « Production d'Eau potable » sur son territoire.

Elle dispose à ce jour de 29 captages d'eau souterraine en service et d'un captage d'eau de surface. En vue d'optimiser sa gestion de la production et de l'alimentation en eau potable à l'échelle de ce nouveau territoire, dont elle a la compétence, Chartres Métropole a lancé un schéma directeur en 2013. Cette étude a conclu à la nécessité de mener une recherche d'eau, pour sécuriser l'alimentation de la partie urbaine et de la partie périurbaine. Sur la base d'une analyse du contexte hydrogéologique et environnemental, 6 sites ont été retenus sur deux secteurs géographiques, visant la nappe de la craie sur le territoire de Chartres Métropole,

- en amont de l'agglomération pour le site de Jouy et de St-Prest Nord et Sud
- en aval de l'agglomération pour le site de Ver les Chartres, de Nogent sur Eure et de Saint-Georges sur Eure

Suite aux travaux de sondages de reconnaissance réalisés sur ces sites dans le cadre de cette recherche en eau (du 24 octobre 2016 au 30 septembre 2017), 7 forages définitifs ont été réalisés, dont deux sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure, au lieu-dit Andrevilliers.

L'objectif de prélèvement est le suivant :

- 400 m³/h en cumulé sur les deux captages ;
- 8000 m³/j au maximum ;
- 2 920 000 m³/an au maximum.

Afin de réaliser le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, la collectivité a sollicité le bureau d'études Utilities Performance en vue de constituer le dossier technique nécessaire à la demande d'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux au titre du Code de l'Environnement, d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique et de l'institution des périmètres de protection des captages nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau issue du forage au titre du Code de la Santé Publique.

Au vu de l'avis de l'hydrogéologue agréé, et après instruction par l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire, des prescriptions seront prévues dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. À l'issue d'une enquête publique, celles-ci seront arrêtées par le préfet d'Eure-et-Loir avec les autorisations de prélèvement et de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine.

2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE GESTION DE L'EAU

2.1. Urbanisme

La commune de Saint-Georges-sur-Eure ne possède pas de plan local d'urbanisme.

2.2. SDAGE & SAGE

Le projet de Chartres Métropole est compatible avec le SDAGE Seine- Normandie car il répond :

Au défi 5 du SDAGE : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future pour les raisons suivantes :

Les ouvrages sont conçus de façon à empêcher toute introduction de polluants ou d'eau de ruissellement vers la nappe, conformément au Code de l'Environnement.

La tête des forages sera surmontée d'un regard de protection dépassant la cote des plus hautes eaux connues de l'Eure.

La présente procédure de DUP vise également à mettre en place les périmètres de protection autour des captages de manière à réduire les risques de pollution accidentelle autour d'eux.

L'ensemble de ces mesures permettra de préserver la qualité de la nappe et de respecter cette disposition.

Au défi 7 du SDAGE : Gestion de la rareté de la ressource en eau

L'exploitation des captages de Saint-Georges-sur-Eure permettra une meilleure répartition de la pression quantitative sur la ressource en eau souterraine pour satisfaire et sécuriser les besoins en eau potable.

2.3. Zone de répartition des eaux

Les forages sont situés en zone de répartition des eaux pour la nappe du Cénomaniens, non concernée par le présent projet de prélèvement.

3. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'utilisation d'un captage destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique, est soumise aux formalités suivantes :

- ☞ Autorisation préfectorale de prélever l'eau souterraine au titre du Code de l'Environnement ;
- ☞ Autorisation préfectorale de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique ;
- ☞ Déclaration d'utilité publique :
 - des périmètres de protection au titre du Code de la Santé Publique ;
 - de la dérivation des eaux au titre du Code de l'Environnement ;
 - conformément au Code de l'Expropriation.

3.1. Textes relatifs à l'autorisation environnementale unique

La procédure de demande d'autorisation environnementale unique est régie par les textes réglementaires suivants :

- ☞ Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement modifiée ;
- ☞ Décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (rubrique 17). **Dans le cas des captages de Saint-Georges-sur-Eure, l'Autorité Environnementale n'a pas sollicité la réalisation d'une étude d'impact, l'arrêté de dispense est joint au dossier d'autorisation du titre du Code de l'Environnement ;**
- ☞ Décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation par le préfet ;
- ☞ Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux puits et forages ;
- ☞ Décret n°2003 -868 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret 94-354 du 29 avril 1994 précisant la liste des bassins et des systèmes aquifères concernés ;
- ☞ Pour le Code de l'Environnement :
 - Article R181-1 et suivants relatifs décrivant la procédure d'autorisation environnementale en vigueur depuis la parution du décret du 26 janvier 2017 ;
 - Article L215-13 indiquant que la dérivation des eaux d'une source entreprise dans un but d'intérêt général est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ;
 - Article R214-1 et suivants relatifs au prélèvement dans la nappe souterraine (volume annuel supérieur à 200 000 m³/an).

3.2. Textes relatifs au Code de la Santé Publique (autorisation sanitaire et périmètres de protection)

La procédure de définition des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine et de demande d'autorisation de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine résulte notamment de l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- ☞ Pour le Code de la Santé Publique :
 - Article L1321-1 et suivants relatifs à la procédure d'instauration des périmètres de protection et à la procédure dite d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine ;
 - Article R1321-1 et suivants relatifs à la procédure d'instauration des périmètres de protection et à la procédure dite d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine ;
- ☞ Article R112-4 du Code de l'Expropriation relatif au contenu du dossier d'enquête publique ;
- ☞ Articles L151-43 et L153-60 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'annexion des servitudes de la DUP dans les documents d'urbanisme de la commune ;
- ☞ Le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- ☞ Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1231-10, R1321-15 et R1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- ☞ Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-28 du Code de la Santé Publique ;
- ☞ Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- ☞ Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ☞ Circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique.

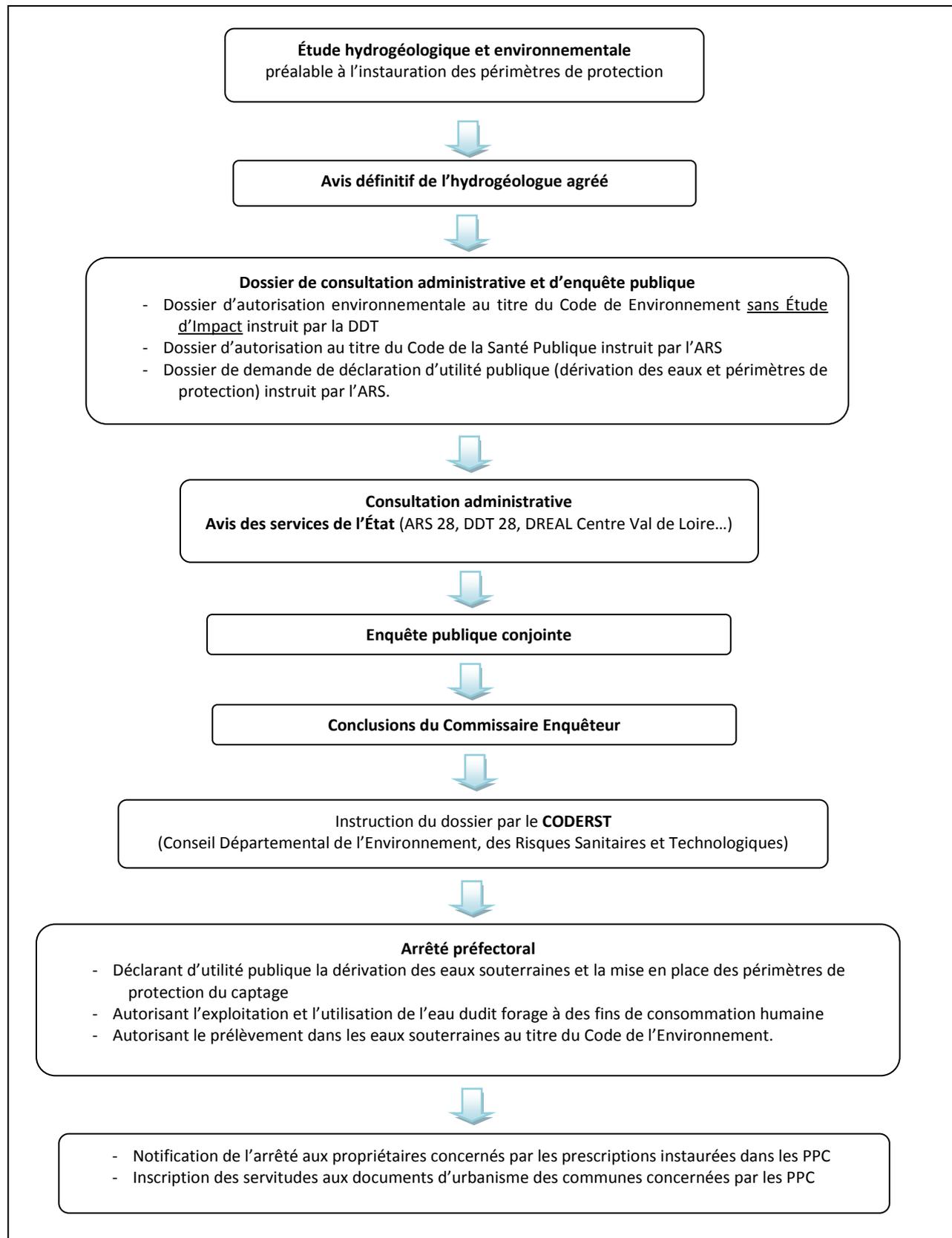
3.3. Textes relatifs à l'enquête publique

Le déroulement de l'enquête publique sera réalisé conformément aux textes législatifs et réglementaires suivants :

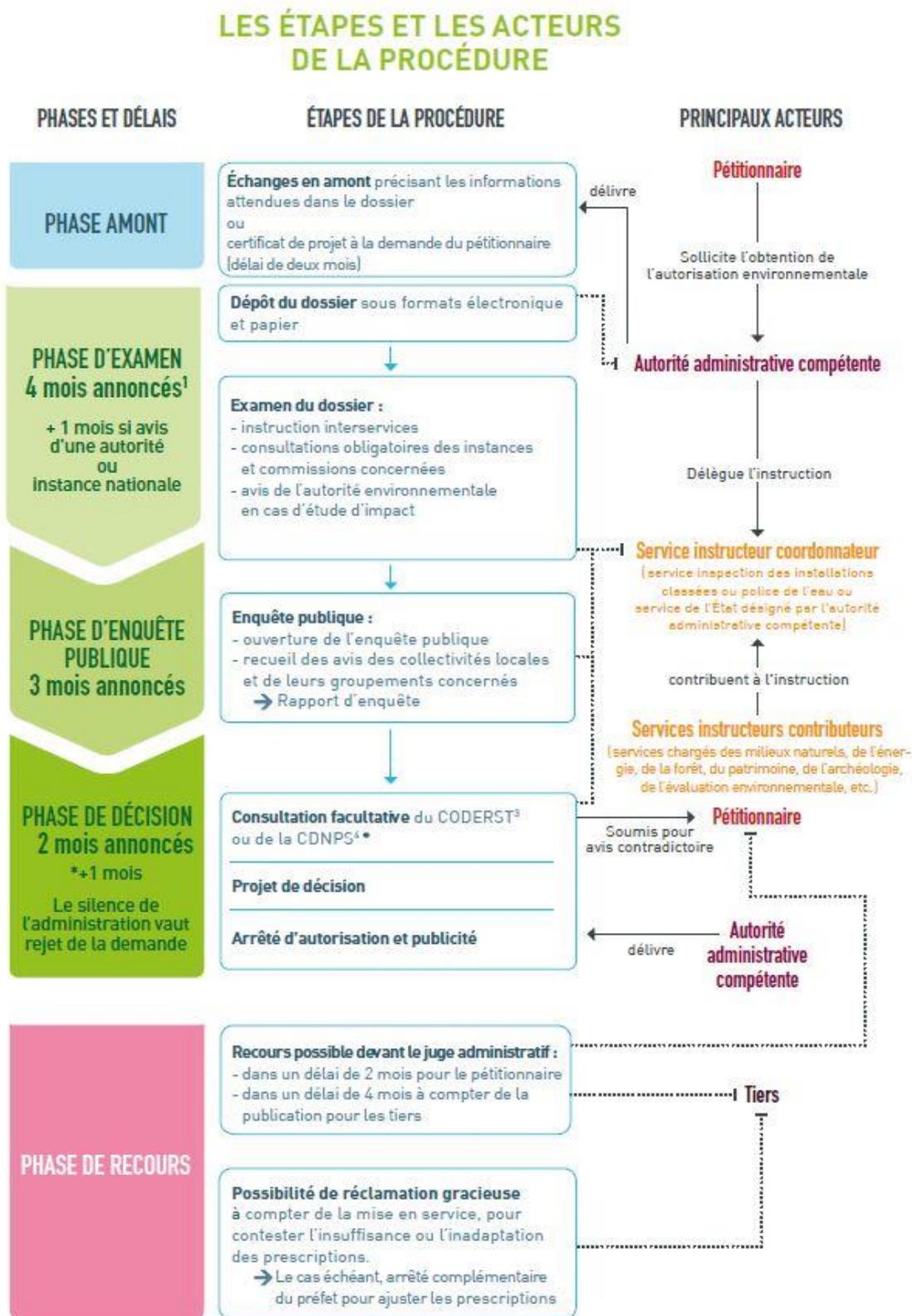
- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Pour le Code de l'Environnement :
 - articles L123-1 à L123-19 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - article R181-35 et suivants encadrant l'organisation de l'enquête publique dans le cadre d'une autorisation environnementale ;
 - articles R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement.
- Pour le Code de l'Expropriation :
 - Articles L1, L121-1 à L121-5 et R121-1 à R121-2 relatifs aux dispositions générales ;
 - Articles R112-4 du Code de l'Expropriation relatif au contenu du dossier d'Enquête ;
 - Article L110-1 relatif à la procédure d'Enquête publique.

3.4. Description de la procédure

Le schéma suivant synthétise la procédure suivie pour l'obtention des arrêtés d'autorisation préfectorale :



La procédure propre au dossier de demande d'autorisation environnementale et pilotée par la DDT est précisée ci-après :



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

3.5. Constitution du dossier d'enquête publique

Les documents placés dans les différents onglets du classeur suivent l'ordre chronologique des différents travaux et études réalisées :

Onglet 1 – Notice explicative

Onglet 2 – Rapport de fin de travaux des captages de Saint-Georges-sur-Eure

Onglet 3 – Étude préalable à l'instauration des périmètres de protection

Onglet 4 – Avis définitif de l'Hydrogéologue agréé

Onglet 5 – Dossier d'autorisation environnementale

Onglet 6 – Dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique

Onglet 7 – Estimation sommaire des dépenses

Onglet 8 – Plans et états parcellaires

Onglet 9 – Délibérations de Chartres Métropole